

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

Séance du vendredi 25 octobre 2024

Présents : Jean-Paul KIEFFER, Bourgmestre f.f. ; Rita WALLERICH, Échevin
Christine SCHMIT, Secrétaire

Absent(s) a) excusé : Jacques SITZ, Bourgmestre

Règlement temporaire de la circulation : « Rue de la Corniche »

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite en date du 23 octobre 2024 par l'entreprise « Jules Farenzena » ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale ;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024, approuvé par Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics en date du 02 juillet 2024 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 03 juillet 2024 ;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

ARRETE

Pendant la période **du 28 octobre 2024 au 08 novembre 2024** le règlement de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024 est modifié comme suit :

Art. 1 : « Sens unique » marqué par le signal E,13a

- Sens unique dans la rue de la Corniche en direction du croisement avec la rue des Bâteliers.

Art. 2 : « Accès interdit » marqué par le signal C,1a

- Accès interdit vers la rue de la Corniche à partir du croisement avec la rue des Bâteliers.

Art. 3 : « Stationnement interdit » marqué par le signal C,18

- Stationnement interdit des deux côtés dans la rue de la Corniche à partir du croisement avec la rue de la Cité jusqu'au numéro 1 inclus.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

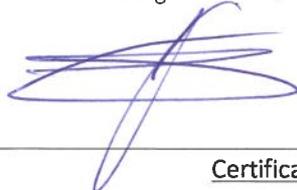
suivent les signatures

Pour extrait conforme

Remich, le 25 octobre 2024

le Bourgmestre f.f.

la Secrétaire



Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 25 octobre 2024

Le Bourgmestre f.f.

La Secrétaire

